

DALOA, N° 305 DU 22/05/2003

A.U. VOIES D'EXECUTION : art. 10 et 11 – OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER – DEFAUT DE MENTION DES DATE ET LIEU DE NAISSANCE DU REQUERANT ET DU COUT DE L'ACTE – MENTIONS NON EXIGEES

COUR D'APPEL DE DALOA

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOUAFLE

N°105/2003 DU R.G.

N° 305/2003 DU JUGEMENT CIVILE CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

YAMISSA TIEKOURA C/ ALLAYE MAIGA KONE SEYDOU

OBJET : OPPOSITION A ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 22 MAI 2003

Le Tribunal de Première Instance de Bouaflé (Côte d'Ivoire), statuant en matière civile, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt deux mai deux mille trois tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Messieurs ;

- OULAI BAH JULES, Président ;
- BROU KOUADJO RAPHAEL ? Assesseur Rapporteur ;
- KOUASSI KOUASSI PLACIDE, Assesseur ;

Avec l'assistance de Maître DIDEHI LOUE CLAUDE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur YAMISSA TIEKOURA, né le 01/01/1949 à Zanzra S/P de Zuénoula, de nationalité ivoirienne, conseiller Pédagogique domicilié à Bonon B.P. 774 Bouaflé. Cél. 07-75-35-24 ;

Demandeur, comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et :

1) Monsieur ALLAYE MAIGA, commerçant de nationalité malienne, à Bouaflé;

2) KONE SEYDOU, Huissier de Justice à Bouaflé ;

Défendeur comparant et concluant ;

D'AUTRE PART,

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit :

POINT DE FAIT

Par exploit en date du 24 janvier 2003 de Maître MOROKO GAHOUE, Huissier de Justice à Bouaflé le nommé YAMISSA TIEKOURA, conseiller pédagogique domicilié à Bonon a assigné Messieurs ALLAYE MAÏGA et Maître KONE SEYDOU domiciliés à Bouaflé à comparaître le Jeudi 6 Février 2003 à huit heures du matin, à l'audience et par devant le Tribunal civil de céans, pour est-il dit en cet exploit ; recevoir le requérant en son action et l'y dire bien fondé ;

Décharger le requérant de la condamnation de l'ordonnance n°07/2003 contre lui prononcée ;

Condamner le défendeur aux dépens ;

Inscrite au rôle Général sous le N° 105/2003 l'affaire a été appelée à l'audience du 06/02/2003 et renvoyée successivement jusqu'au 27/3/2003 où elle a été utilement retenue ;

Le demandeur a sollicité qu'il plaie au Tribunal lui adjuger l'entier bénéfice de l'exploit introductif d'instance ;

Les défendeurs ont présenté leurs moyens de défense et ont comparu à l'audience ;

Le Ministère public a déclaré s'en rapporter à Justice ;

Sur quoi, toutes pièces déposées, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu le 10/04/2003. A cette audience du 10 avril, le délibéré a été prorogé au 22 Mars 2003 ;

POINT DE DROIT

En cet état, la cause présentait à juger les questions de droit, résultant de l'assignation et des conclusions ;

Quid des dépens

Advenue l'audience de ce jour, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement ci-après

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les écritures des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- DES FAITS – PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu que par exploit en date du 24 janvier 2003, YAMISSA TIEKOURA a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°7 du 3 janvier 2003 qui l'a condamné à payer à ALLAYE MAÏGA la somme d'un MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1 250 000) ;

Attendu qu'au soutien de son action, il expose qu'il a acheté entre les mains du défendeur, son Véhicule KIKA à deux millions (2 000 000) de francs ;

Qu'à la demande de ALLAYE MAÏGA qui a promis de faire louer le véhicule à vingt cinq (25 000) francs par jour à des pêcheurs, il fait des acomptes dont le montant total s'élève à UN MILLION (1.000.000) de francs à ce dernier ;

Qu'après lesdits acomptes, le défendeur susnommé lui a aussi demandé de procéder à la réparation du véhicule et de déduire ses dépenses du prix d'achat ;

Qu'il a aussi renouvelé la patente à cinquante trois mille (53 000) francs, a procédé à la réparation d'une pièce défectueuse à CENT MILLE (100 000) francs ;

Qu'il a par ailleurs remplacé le moteur non fonctionnel du véhicule à HUIT CENT MILLE (800 000) francs ;

Que toutes ces réparations ont été portées à la connaissance du défendeur ;

Qu'après la mise en état du véhicule, le défendeur a continué à la conserver dans l'intention de le louer à VINGT CINQ MILLE (25 000) francs par jour pour son compte à lui, YAMISSA TIEKOURA ;

Qu'au lieu de lui rendre compte pour les deux mois le véhicule est resté en sa possession, ALLAYE MAÏGA lui a plutôt présenté une facture de réparation ;

Qu'après déduction de toutes les dépenses sus indiqués, il ne reconnaît devoir que la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE (147 000) francs au défendeur ;

Qu'en plus, il sollicite la rétractation de la requête ayant abouti à sa condamnation pour non respect des alinéas 2 et 8 de l'article 246 du code de procédure civile entachant ainsi ledit acte d'irrégularité ;

Attendu que par mémoire en réplique non daté, ALLAYE MAIGA a contesté les déclarations du demandeur ;

Qu'il soutient n'avoir reçu comme acompte que la somme de NEUF CENT MILLE (900 000) francs ;

Qu'il n'a jamais été question de déduction de frais de réparation du véhicule de son prix de vente ; Que d'ailleurs, aucune réparation n'a été faite ;

Qu'il avait déjà payé la patente de cinquante trois mille (53 000) francs lui-même ;

Que depuis la vente du véhicule qui n'avait aucune panne, il n'a jamais été question de le louer à VINGT CINQ MILLE (25 000) francs à des pêcheurs ;

Que le demandeur lui doit la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE (1 250 000) francs et il sollicite que l'ordonnance querellée produise ses effets ;

Attendu par mémoire daté du 3 mars 2003, YAMISSA TIEKOURA a repris l'essentiel de ses développements antérieurs ;

Que par mémoire daté de 09 mars 2003, il a déclaré avoir acquis le véhicule à deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) francs ;

Que c'est pour cette raison qu'après l'acompte d'UN MILLION (1 000 000) de francs, il a signé une reconnaissance de dette d'un million deux cent cinquante mille (1 250 000) francs ;

Attendu que par mémoire en réplique non daté, ALLAYE MAÏGA soutient que tout véhicule d'occasion peut présenter après son achat, une panne ;

Qu'après plus d'une année d'utilisation du véhicule qu'il a acquis, YAMISSA TIEKOURA ne peut exciper d'un dol au moment de la vente ;

Que d'ailleurs, la vente est parfaite puisqu'une reconnaissance de dette a été signée à son profit par le demandeur à l'opposition ;

Attendu qu'il produit des pièces ;

Attendu que par mémoire non daté, YAMISSA TIEKOURA a repris ses développements antérieurs ;

Attendu qu'il produit des pièces ;

Attendu que le dossier a été mis en délibéré pour le 10 avril 2003 ;

Qu'advenue cette date, le délibéré a été rabattu pour mise en état ;

Attendu qu'au cours de la mise en état dont le rapport figure au dossier, le demandeur revenait sur ses déclarations pour affirmer qu'il n'a jamais été question de déduction des frais de réparation du coût du véhicule et a ajouté qu'il ne doit plus le moindre franc au défendeur ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Attendu que le défendeur, assigné à sa personne a comparu et a déposé des écritures

Qu'il échet de statuer contradictoirement

EN LA FORME

Attendu que YAMISSA TIEKOURA a formé son opposition conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il échet de le déclarer recevable en son opposition ;

AU FOND

Attendu que Maître KONE SEYDOU, Huissier instrumentaire assigné n'est pas partie au présent procès, qu'il convient de le mettre hors de cause ;

Sur la nullité de la requête

Attendu que les paragraphes 2 et 8 de l'article 246 du code de procédure civile dont se prévaut le demandeur pour solliciter la nullité de la requête ne s'appliquent pas au cas d'espèce qui est régi par une loi spéciale qui est l'acte uniforme sus indiqué qui n'exige pas que soient mentionnés sur la requête, la date et le lieu de naissance du requérant, encore moins le coût de l'acte comme conditions de validité dudit acte ;

Qu'il s'évince de ce qui précède que le demandeur est mal fondé à solliciter la nullité de la requête ;

SUR LA DEMANDE EN RETRACTION DE L'ORDONNANCE

Attendu que celui qui allègue d'un paiement doit en rapporter la preuve ;

Attendu qu'en l'espèce, YAMISSA TIEKOURA se prétend libéré de sa dette envers ALLAYE MAÏGA qui aurait fait louer le véhicule après la vente moyennant un gain journalier de vingt cinq mille (25 000) francs et sur une période de deux (2) mois ;

Mais attendu qu'il n'apporte pas de preuves irréfutables de ses allégations ;

Qu'il convient de le débouter de sa demande ci-dessus spécifiée comme étant mal fondée et de restituer à l'ordonnance querellée son plein et entier effet ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le demandeur succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare YAMISSA TIEKOURA recevable en son opposition ;

Met hors de cause Maître KONE SEYDOU, huissier instrumentaire ;

Dit YAMISSA TIEKOURA mal fondé ;

Le déboute de sa demande en nullité de la requête ;

Restitue à l'ordonnance entreprise son plein et entier effet ;

Condamne YAMISSA TIEKOURA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.